



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 17 DECEMBRE 2024

Date de convocation du conseil municipal : 12.12.2024

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 14

Présidente : Christine GALILEI

Présents : Christine GALILEI, René SALEMBIER, Marc DUCROS, Stéphane CORGIER, Gaëlle COUBLE, J-Marc DURDILLY, J-Michel GARNIER, J-François LACROIX, Rodolphe LERISSEL, Romain MAYNARD, Yoel MOREAU, Isabelle TICHIT-WUCHER, Sylvie VIGNON,

Absents : Sophie MAGNARD (pouvoir à Gaëlle COUBLE)

Secrétaire de séance : J-Marc DURDILLY

1/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2024

Le Procès- verbal de la séance du 15.10.2024 est approuvé à l'unanimité.

2/ Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » ; approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement.

Délibération 2024-48

La protection sociale complémentaire (PSC) concerne tous les agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Elle touche : la santé (remboursement des frais non couverts par la Sécurité sociale) et la prévoyance (maintien de la rémunération pour l'agent en cas de maladie ou d'invalidité après l'obligation de maintien de salaire employeur).

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents. Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle. Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, et en l'espèce notre commune, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025.

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Just d'Avray d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Il est proposé au conseil municipal :

- ❖ D'APPROUVER la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT ;
 - ❖ D'ADHERER à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » ;
 - ❖ D'AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025 ;
 - ❖ DE FIXER le montant de la participation financière de la commune à 15 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».
 - ❖ DE VERSER la participation financière fixée à l'article 4 :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».
 - ❖ DE DIRE que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement directement aux agents.
 - ❖ DE CHOISIR, pour le risque « prévoyance » :
 - le niveau d'option suivant :
 - Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle
 - le niveau d'indemnisation suivant :
 - Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire
 - ❖ D'APPROUVER le taux de cotisation fixé à 1.74% pour le risque prévoyance.
- Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
- ❖ ADOPTE l'ensemble de ces propositions.

3/ Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Délibération 2024-49

Dans le cadre du maintien de salaire du contrat de prévoyance vu au point d'avant, seules peuvent être garanties les primes versées mensuellement. Si le versement est annuel le montant ne peut être intégré à la garantie maintien de salaire. Aussi il est proposé que la prime IFSE (Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) du RIFSEEP soit versé mensuellement et non plus annuellement (ce qui est pratiqué dans la majorité des communes). Pas de changement pour le CIA (complément indemnitaire annuel) qui par nature est versé une fois par an. Il convient également de prévoir de rajouter le poste d'ATSEM dans la liste des bénéficiaires du RIFSEEP.

Considérant qu'il convient de réactualiser le RIFSEEP voté en 2021, en ce qui concerne la périodicité de versement de l'IFSE, et l'ajout du cadre d'emplois des ATSEM ,
Mme Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 36-2021,

- En rajoutant le cadre d'emploi des ATSEM dans le cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans les articles 1 , 2.1 et 3.1
- En modifiant l'article 2.3 – Périodicité de versement de l'IFSE- et propose comme nouvelle rédaction :
L'IFSE est versée MENSUELLEMENT.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- ❖ ADOPTE l'ensemble de ces propositions.

4/ Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de distribution et production d'eau potable 2023 (RPQS) du syndicat Roannaise de l'eau.

Délibération 2024-50

En application de l'article L2224-5 du CGCT, le Syndicat Intercommunal « Roannaise de l'eau », compétent en matière de gestion du service de distribution de l'eau potable dans la commune, a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année 2023.

Monsieur Jean-François Lacroix présente ce RPQS.

Pour l'année 2023, la consommation d'eau a baissé (notamment grâce à une gestion plus responsable de ménages). Cette baisse induit une diminution des recettes du syndicat et donc de la capacité d'investissement.

La modélisation du réseau permet de définir les zones sensibles à la casse. Le Schéma directeur prévoit ainsi le renouvellement du réseau en fonction des casses, et non plus uniquement en fonction des travaux voirie des communes.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents qui lui sont soumis, et en avoir délibéré,

- ❖ DONNE ACTE de la communication qui lui est faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable au titre de l'année 2023, dont la compétence est exercée par le Syndicat Roannaise de l'eau.

5/. Marché de travaux réhabilitation de la mairie

Madame le Maire rappelle que la consultation des entreprises s'est déroulée du 21.10.2024 au 18.11.2024 ; l'avis appel public à concurrence est paru le 24.10.2024 dans le JAL Le Progrès. 37 plis et 42 offres ont été reçus.

Notre MOE a présenté son rapport d'analyse des offres le 6 décembre.

La commission bâtiment s'est réuni le 10 décembre et a décidé d'engager des opérations de négociations pour tous les lots ; à l'exception du lot 5 en raison de l'absence d'offres régulières, et ce selon les modalités suivantes :

Lot	Négociation
Lot 1 – DESAMIANTAGE	Courrier avec retour le 13.12.2024
Lot 2 – DEMOLITION MACONNERIE	Courrier avec retour le 13.12.2024
Lot 3 - CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE	Courrier avec retour le 20.12.2024
Lot 4 - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS OCCULTATIONS	Entretien le jeudi 19.12
Lot 5 – ITE FACADES	Entretien le jeudi 19.12
Lot 6 - MENUISERIES INTERIEURES	Néant car Absence d'offre régulière
Lot 7 - CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS	Entretien le jeudi 19.12
Lot 8 – PEINTURE	Entretien le jeudi 19.12
Lot 9 - REVETEMENTS DE SOLS FAIENCE	Courrier avec retour le 20.12.2024
Lot 10 – METALLERIE	Courrier avec retour le 20.12.2024
Lot 11 - PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION	Entretien le jeudi 19.12
Lot 12 – ELECTRICITE	Courrier avec retour le 20.12.2024
Lot 13 - ASCENSEUR MONTE PERSONNES	Courrier avec retour le 20.12.2024

Les négociations se dérouleront soit par écrit, soit en présentiel.

Pour les lots 1 et 2, la négociation technique étant simple, les réponses ont été demandés pour le 13 décembre 2024 ; ce qui permet de les attribuer dès à présent.

Pour les entreprises qui seront reçu le jeudi 19 décembre, il leur est ensuite demandé de confirmer leur proposition par écrit avant le vendredi 3 janvier.

Le MOE fera l'analyse à partir de lundi 6 janvier, puis la commission bâtiment se réunira le mardi 7 janvier.

L'attribution des autres slots se fera lors de la prochaine séance de conseil municipal prévue le mercredi 8 janvier.

5-1 Déclaration d'infructuosité du lot 6

Délibération 2024-51

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la consultation des entreprises décomposée en 13 lots lancée pour les travaux de « Réhabilitation de la mairie : mise en accessibilité et rénovation thermique »,

Considérant les 37 plis remis et les 42 offres reçues,

Considérant que pour le lot 6 une seule offre a été reçue de la société CREABOIS,

Considérant que cette offre de la société CREABOIS ne comportait pas de mémoire technique, et ne respecte donc pas les exigences du règlement de consultation,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ❖ DECLARE que l'offre remise par CREABOIS est irrégulière au motif qu'elle ne comporte pas de mémoire technique
- ❖ DECLARE que le lot 6 infructueux au motif qu'il n'a reçu aucune offre régulière
- ❖ AUTORISE Madame le Maire à relancer une nouvelle procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence pour ce lot 6, et à signer tous documents relatifs à ce dossier

Nous devons donc relancer ce lot, mais ne sommes pas dans l'obligation de relancer un appel d'offres. Ainsi, nous pouvons choisir une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence. A ce titre, on peut recontacter uniquement Créaboïs, ou contacter également d'autres fournisseur. En effet, l'article L2122-1 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, ou de sa valeur estimée (inférieur au seuil de 40 000€).

Dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, il faut veiller au respect des 3 principes suivants :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

5-2 / Réhabilitation de la mairie : Attribution des lots 1 et 2 du marché de travaux

Délibération 2024-52

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la consultation des entreprises décomposée en 13 lots lancée pour les travaux de « Réhabilitation de la mairie : mise en accessibilité et rénovation thermique »,

Considérant les 37 plis remis et les 42 offres reçues,

Considérant la décision de la commission bâtiment de négocier avec la ou les entreprises les mieux placées suite à la première analyse des offres,

Considérant la négociation réalisée pour les lots 1 et 2

Considérant l'analyse des offres après négociation et le classement qui en découle pour les lots 1 et 2,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ❖ ATTRIBUE les lots comme suit :
 - Lot n°1 : DESAMIANTAGE à l'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT sise 15 Impasse des Charmilles – 38 150 Roussillon, pour un montant 4700 € HT ;
 - Lot n°2 : DEMOLITION MACONNERIE à l'entreprise MACONNERIE LAVIEILLE sise 897 Route des Grandes Planches- 69 620 TERNAND, pour un montant de 100 000,00 € HT ;
- ❖ AUTORISER Madame Le Maire à signer les marchés pour ces 2 lots ;
- ❖ MANDATE Madame Le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que l'entreprise EGVA, qui a son siège dans notre commune, n'avait pas déposer d'offres pour ce chantier car n'aurait pas été en mesure d'assurer les délais, ayant déjà d'autres chantiers à cette période.

Rodolphe Lerissel demande s'il est possible de faire une relecture des plans de l'architecte, notamment pour vérifier des points relatifs à l'ascenseur.

6/ Informations diverses

- Déménagement de la mairie : Madame le Maire rappelle que celui-ci est prévu le samedi 11 janvier. Le rendez-vous est à 8h30 en mairie. Un repas à midi est prévu.
- Offre bois coupé : le bois stocké à la déchèterie n'ayant pas trouvé preneur, l'offre sera relancée. L'information sera affichée et diffusée sur nos réseaux habituels.
- Bâtiment boulangerie : le mandat avec les 2 agents immobiliers expire à la fin du mois de décembre. Elles ont proposé à Madame le Maire de le reconduire pour un an. Le conseil donne son accord à ce renouvellement. Elles souhaitent également rencontrer Madame le Maire en janvier pour faire le point sur ce dossier.
- Sainte Barbe : l'ensemble du conseil municipal est invité le 8 février.
- Le bulletin municipal est en cours. La graphiste va envoyer le BAT. Ils seront distribués lors des vœux du maire.
- Vœux du maire : il se dérouleront le vendredi 3 janvier à 19h ; rendez-vous à 18h pour la préparation de la salle.
- Escaliers de La Ternose : Sylvie Vignon indique que ceux-ci sont toujours glissant. Les nez de marche installées sont très bien mais pas suffisants pour assurer la sécurité. René Salembier indique qu'un devis a été demandé pour installer une rampe. Il va relancer le fournisseur.
- Prochain conseil municipal prévus :
Mercredi 8 janvier 2025
Mardi 4 février 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc DURDILLY



Le Maire,
Christine GALILEI

